

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation 17 Juillet 2026
Date de publication 29 JUL. 2026
Nombre de conseillers
En exercice 29
Absent 0
Excusés 0
Présents 24
Pouvoirs 5
Votants 29

L'an deux mille vingt six

Le lundi 27 Juillet à 19 heures 00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Gannat salle des mariages en séance publique sous la présidence de Madame Véronique POUZADOUX, Maire.

Etaient présents : Mme POUZADOUX Véronique, Mme COURTINAT Christine (porteuse du pouvoir de M. MAZEL David), M. GATIGNOL Serge (porteur du pouvoir de Mr DOMINE Sylvain), Mme CARTOUX Stéphanie, M. LAVÉDRINE Michel (porteur du pouvoir de M. MIOCHE Hervé), Mme DUZELIER Amandine, M. JOURDIER Bruno, M. PLANE Noël, Mme LEROY Martine, Mme FERNANDES Dominique, Mme BERNASSON Marie, Mme FRANCESCHINI Christine, M. ACCAMBRAY Vincent, M. BUCHARLES Frédéric, Mme AUDIN Carole, Mme JULES-ROSETTE Géraldine, Mme MILLER Estelle, M. FILLOUX Guilhem, Mme MATHINIER Jade, M. BRAZ Guillaume, M. AMARGIER Quentin, M. PREVAUTAT Jean-François (porteur du pouvoir de Mme JEUDI Aline), M. COULON Gérard, Mme DOLIANKI Stecy (porteuse du pouvoir de Mme TASSE Cathy) formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : M. MAZEL David ayant donné pouvoir à Mme COURTINAT Christine, M. MIOCHE Hervé ayant donné pouvoir à M. LAVÉDRINE Michel, M. DOMINE Sylvain ayant donné pouvoir à M. GATIGNOL Serge, Mme JEUDI Aline ayant donné pouvoir à M. PREVAUTAT Jean-François, Mme TASSE Cathy ayant donné pouvoir à Mme DOLIANKI Stecy,

Absent : Néant

Monsieur BRAZ Guillaume a été élu secrétaire de séance.

N°26/85 PATRIMOINE COMMUNAL - ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION AD N°511, 596, 597, 598, 613, 614, 618, 619 ET 622 SITUEES RUE DU JARDIN DU CLOS POUR LES INCORPORER AU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE

1 pièce jointe : Plan de zonage

Rapporteur : Serge GATIGNOL

Par arrêté du 27 février 2012, un permis d'aménager n° PA 003 118 11 V0001 a été délivré à la SARL TIMY IMOBILIER représentée par Monsieur Antonion PERES (aujourd'hui dénommée SARL

Accusé de réception en préfecture
003-210301180-20260727-26-85-1-DE
Date de réception préfecture : 31/07/2026

MAISONS EDH), dont le siège social est sis 10 chemin des Acacias 63200 LE CHEIX-SUR-MORGE, en vue de la création d'un lotissement sur un terrain situé Rue du Clos lieudit Rue des Princes à GANNAT.

Ce projet de lotissement a fait l'objet de deux permis d'aménager modificatifs délivrés par arrêtés en date des 4 novembre 2013 et 4 avril 2014.

Le lotissement, dénommée « EMERY – LES CHARDONS », est aujourd'hui intégralement achevé.

Toutefois, la voirie du lotissement, composée des parcelles cadastrées section AD n° 511, 596, 597, 598, 613, 614, 618, 619 et 622, est toujours la propriété du lotisseur, la SARL MAISONS EDH.

La SARL MAISONS EDH demande de rétrocéder à la commune de GANNAT la propriété des parcelles cadastrées section AD n° 511, 596, 597, 598, 613, 614, 618, 619 et 622.

Le prix de cession est fixé à l'euro symbolique.

En réponse à cette demande de la SARL MAISONS EDH, la commune accepte d'acquérir les parcelles cadastrées section AD N°511, 596, 597, 598, 613, 614, 618, 619 et 622, constituant la voirie du lotissement « EMERY– LES CHARDONS », à l'euro symbolique.

La commune de GANNAT a consulté les colotis sur cette rétrocession, lesquels ont donné leur accord.

A l'issue de cette acquisition, les parcelles seront incorporées et affectées au domaine public routier de la commune de GANNAT.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L. 2111-1 relatif au domaine public,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L. 141-3,

VU le courrier de la société Maisons EDH demandant la rétrocession de parcelle à la commune de GANNAT,

VU l'avis de la commission aménagement du territoire et sécurité en date du XXX,

Considérant que la Société Maisons EDH est propriétaire de plusieurs parcelles situées Rue du Jardin du Clos, cadastrées section AD N°511, 596, 597, 598, 613, 614, 618, 619 ET 622, d'une superficie totale de 1 885 m²,

Considérant que ces parcelles correspondent à la voirie du lotissement « EMERY »,

Considérant que la Société Maisons EDH les cède à la commune à l'euro symbolique du fait de l'intégration dans le domaine public routier communal,

Considérant l'intérêt général que présente cette acquisition pour la commune,

Considérant que les frais notariés liés à cette transaction seront pris en charge par la commune,

Considérant qu'il convient de mettre à jour la situation foncière par l'acquisition de ces parcelles et leur incorporation au domaine public,

Sur proposition de Monsieur GATIGNOL, Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré, DECIDE

A l'unanimité,

D'ACQUERIR à l'euro symbolique, des parcelles cadastrées section AD N°511, 596, 597, 598, 613, 614, 618, 619 et 622, situées Rue du Jardin du Clos, appartenant à Société Maisons EDH,

Accusé de réception en préfecture
003-210301180-20260727-26-85-1-DE
Date de réception préfecture : 31/07/2026

DE PRENDRE ACTE que les frais notariés afférents à cette transaction seront à la charge de la commune de Gannat,

D'INCORPORER ces parcelles au domaine public routier communal,

D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant à signer l'acte d'acquisition, ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération et à sa publication au service de la publicité foncière.

Fait et délibéré le 27 Juillet 2026,
A Gannat

Pour extrait conforme,

Madame le Maire,

Le secrétaire de séance,

Véronique POUZADOUX



BRAZ Guillaume

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
003-210301180-20260727-26-85-1-DE
Date de réception préfecture : 31/07/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation 17 Juillet 2026	
Date de publication 29 JUL. 2026	
Nombre de conseillers	
En exercice	29
Absent	0
Excusés	0
Présents	24
Pouvoirs	5
Votants	29

L'an deux mille vingt six

Le lundi 27 Juillet à 19 heures 00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Gannat salle des mariages en séance publique sous la présidence de Madame Véronique POUZADOUX, Maire.

Etaient présents : Mme POUZADOUX Véronique, Mme COURTINAT Christine (porteuse du pouvoir de M. MAZEL David), M. GATIGNOL Serge (porteur du pouvoir de Mr DOMINE Sylvain), Mme CARTOUX Stéphanie, M. LAVÉDRINE Michel (porteur du pouvoir de M. MIOCHE Hervé), Mme DUZELIER Amandine, M. JOURDIER Bruno, M. PLANE Noël, Mme LEROY Martine, Mme FERNANDES Dominique, Mme BERNASSON Marie, Mme FRANCESCHINI Christine, M. ACCAMBRAY Vincent, M. BUCHARLES Frédéric, Mme AUDIN Carole, Mme JULES-ROSETTE Géraldine, Mme MILLER Estelle, M. FILLOUX Guilhem, Mme MATHINIER Jade, M. BRAZ Guillaume, M. AMARGIER Quentin, M. PREVAUTAT Jean-François (porteur du pouvoir de Mme JEUDI Aline), M. COULON Gérard, Mme DOLIANKI Stecy (porteuse du pouvoir de Mme TASSE Cathy) formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : M. MAZEL David ayant donné pouvoir à Mme COURTINAT Christine, M. MIOCHE Hervé ayant donné pouvoir à M. LAVÉDRINE Michel, M. DOMINE Sylvain ayant donné pouvoir à M. GATIGNOL Serge, Mme JEUDI Aline ayant donné pouvoir à M. PREVAUTAT Jean-François, Mme TASSE Cathy ayant donné pouvoir à Mme DOLIANKI Stecy,

Absent : Néant

Monsieur BRAZ Guillaume a été élu secrétaire de séance.

N°26/86 SOLIDARITÉS – AVIS PROJET DE VENTE PAVILLON LOCATIF SOCIAL N°46 CHEMIN DU PASTEL

Rapporteur : Christine COURTINAT

La commune a été saisie par courrier du 1^{er} juillet 2026 reçu le 6 juillet 2026 d'une demande d'avis relative au projet de vente, par EVOLEA, d'un pavillon locatif social situé 46, chemin du Pastel à Gannat actuellement exploité dans le parc locatif social. Cette consultation intervient dans le cadre de l'article

L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, qui prévoit que la commune d'implantation est appelée à se prononcer sur le projet de cession.

Après examen du dossier, il apparaît que le logement concerné contribue à l'offre de logement social sur le territoire communal et participe à l'équilibre résidentiel du secteur. La vente envisagée est susceptible de réduire le parc locatif social disponible et de porter atteinte aux objectifs de mixité sociale poursuivis à l'échelle communale et intercommunale.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis défavorable sur ce projet

Le Conseil municipal,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 443-7,

Vu la demande d'avis adressée à la commune par EVOLEA en date du 1^{er} juillet 2026 reçue en mairie le 6 juillet 2026,

Vu le projet de cession du pavillon locatif social situé n°46, Chemin du Pastel à Gannat, appartenant à EVOLEA,

Considérant que ce logement participe au maintien de l'offre de logement social sur le territoire communal,

Considérant que la vente envisagée est susceptible d'affaiblir la mixité sociale et le parc locatif social du secteur,

Considérant que le logement concerné est situé dans un secteur où la préservation du parc social répond à un intérêt communal,

Sur proposition de Madame COURTINAT,

Après en avoir délibéré, DECIDE

A l'unanimité,

D'EMETTRE un avis défavorable sur le projet de vente du pavillon locatif social situé 46, chemin du Pastel à Gannat, appartenant à EVOLEA,

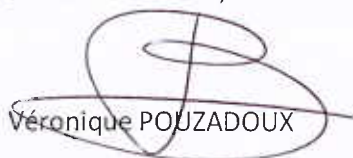
D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 27 Juillet 2026,

A Gannat

Pour extrait conforme,

Madame le Maire,


Véronique POUZADOUX



Le secrétaire de séance,

BRAZ Guillaume



Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
003-210301180-20260727-26-86-DE
Date de réception préfecture : 30/07/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation 17 Juillet 2026	
Date de publication 29 JUIL. 2026	
Nombre de conseillers	
En exercice	29
Absent	0
Excusés	0
Présents	24
Pouvoirs	5
Votants	29

L'an deux mille vingt six

Le lundi 27 Juillet à 19 heures 00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Gannat salle des mariages en séance publique sous la présidence de Madame Véronique POUZADOUX, Maire.

Etaient présents : Mme POUZADOUX Véronique, Mme COURTINAT Christine (porteuse du pouvoir de M. MAZEL David), M. GATIGNOL Serge (porteur du pouvoir de Mr DOMINE Sylvain), Mme CARTOUX Stéphanie, M. LAVÉDRINE Michel (porteur du pouvoir de M. MIOCHE Hervé), Mme DUZELIER Amandine, M. JOURDIER Bruno, M. PLANE Noël, Mme LEROY Martine, Mme FERNANDES Dominique, Mme BERNASSON Marie, Mme FRANCESCHINI Christine, M. ACCAMBRAY Vincent, M. BUCHARLES Frédéric, Mme AUDIN Carole, Mme JULES-ROSETTE Géraldine, Mme MILLER Estelle, M. FILLOUX Guilhem, Mme MATHINIER Jade, M. BRAZ Guillaume, M. AMARGIER Quentin, M. PREVAUTAT Jean-François (porteur du pouvoir de Mme JEUDI Aline), M. COULON Gérard, Mme DOLIANKI Stecy (porteuse du pouvoir de Mme TASSE Cathy) formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : M. MAZEL David ayant donné pouvoir à Mme COURTINAT Christine, M. MIOCHE Hervé ayant donné pouvoir à M. LAVÉDRINE Michel, M. DOMINE Sylvain ayant donné pouvoir à M. GATIGNOL Serge, Mme JEUDI Aline ayant donné pouvoir à M. PREVAUTAT Jean-François, Mme TASSE Cathy ayant donné pouvoir à Mme DOLIANKI Stecy,

Absent : Néant

Monsieur BRAZ Guillaume a été élu secrétaire de séance.

N°26/87 COMMANDE PUBLIQUE - MARCHE DE TRAVAUX – DOMAINE DE LA MALTERIE I – CREATION D'UN PARKING

Rapporteur : Madame Courtinat

La présente consultation concerne la création du parking à la Malterie I à Gannat comprenant les réseaux et anticipant les besoins pour l'avenir du projet.

Le délai global d'exécution :

- La date prévisionnelle de début des prestations est le 01/09/2026.
- La date d'achèvement est prévue au 30/11/2026.

Une procédure de consultation a été lancée le 18 juin 2026, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

À la date limite de remise des offres le 16 juillet 2026, 4 plis ont été réceptionnés.

Les offres ont été analysées au regard des critères définis dans les documents de la consultation :

- Prix des prestations : 40 points ;
- Valeur technique : 60 points ;

Au terme de cette analyse, et après examen par la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 23 juillet, je vous propose :

D'APPROUVER la décision de la commission des marchés à procédures adaptées de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse présentée par l'entreprise COLAS FRANCE - Agence de Saint-Pourçain-sur-Sioule, 28 Rue du Daufort 03500 SAINT-POURÇAIN-SURSIIOULE pour un montant de **479 198,10 € € HT**, soit **575 037.72 € TTC** ; incluant les Prestations Supplémentaires Éventuelles (PSE) n°1, n°2, n°3 et n°4, dont la réalisation a été retenue par la commission

- de m'autoriser à signer les marchés ainsi que tout document afférent à l'attribution du marché

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L2123-1 et R.2123-1,

VU la consultation lancée le 18 juin 2026 relative à la création d'un parking à la Malterie I,

VU le budget annexe de la Malterie,

VU le procès-verbal d'ouverture des plis en date du 17 juillet mentionnant la réception de 4 offres,

VU les critères de jugement des offres à savoir Prix des prestations sur 40 points, Valeur technique sur 60 points,

CONSIDERANT QUE pour les marchés de travaux supérieurs à 100 000€ HT, l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée et la décision du Conseil Municipal sont requis,

CONSIDERANT l'avis de la Commission des marchés à procédure adaptée en date du 23 juillet 2026,

Sur proposition de Madame COURTINAT,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D'APPROUVER la décision de la commission des marchés à procédures adaptées de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse présentée par l'entreprise COLAS FRANCE - Agence de Saint-Pourçain-sur-Sioule, 28 Rue du Daufort 03500 SAINT-POURÇAIN-SURSIIOULE pour un montant de **479 198,10 € € HT**, soit **575 037.72 € TTC** ; incluant les Prestations Supplémentaires Éventuelles (PSE) n°1, n°2, n°3 et n°4, dont la réalisation a été retenue par la commission

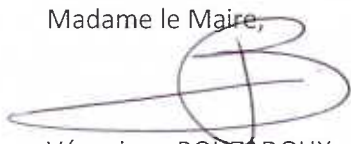
AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer les marchés avec l'entreprises retenue et tout document afférent relatif à leur attribution ;

Accusé de réception en préfecture
003-210301180-20260727-26-87-DE
Date de réception préfecture : 07/08/2026

PRECISE QUE les dépenses afférentes seront assurées au moyen des crédits inscrits au budget annexe La Malterie,

Fait et délibéré le 27 Juillet 2026,
A Gannat

Madame le Maire,



Véronique POUZADOUX



Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,

BRAZ Guillaume

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be "Braz Guillaume". The signature is stylized with a large, sweeping initial "B".

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
003-210301180-20260727-26-87-DE
Date de réception préfecture : 07/08/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation 17 Juillet 2026
Date de publication 29 JUL. 2026
Nombre de conseillers
En exercice 29
Absent 0
Excusés 0
Présents 24
Pouvoirs 5
Votants 29

L'an deux mille vingt six

Le lundi 27 Juillet à 19 heures 00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Gannat salle des mariages en séance publique sous la présidence de Madame Véronique POUZADOUX, Maire.

Etaient présents : Mme POUZADOUX Véronique, Mme COURTINAT Christine (porteuse du pouvoir de M. MAZEL David), M. GATIGNOL Serge (porteur du pouvoir de Mr DOMINE Sylvain), Mme CARTOUX Stéphanie, M. LAVÉDRINE Michel (porteur du pouvoir de M. MIOCHE Hervé), Mme DUZELIER Amandine, M. JOURDIER Bruno, M. PLANE Noël, Mme LEROY Martine, Mme FERNANDES Dominique, Mme BERNASSON Marie, Mme FRANCESCHINI Christine, M. ACCAMBRAY Vincent, M. BUCHARLES Frédéric, Mme AUDIN Carole, Mme JULES-ROSETTE Géraldine, Mme MILLER Estelle, M. FILLOUX Guilhem, Mme MATHINIER Jade, M. BRAZ Guillaume, M. AMARGIER Quentin, M. PREVAUTAT Jean-François (porteur du pouvoir de Mme JEUDI Aline), M. COULON Gérard, Mme DOLIANKI Stecy (porteuse du pouvoir de Mme TASSE Cathy) formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : M. MAZEL David ayant donné pouvoir à Mme COURTINAT Christine, M. MIOCHE Hervé ayant donné pouvoir à M. LAVÉDRINE Michel, M. DOMINE Sylvain ayant donné pouvoir à M. GATIGNOL Serge, Mme JEUDI Aline ayant donné pouvoir à M. PREVAUTAT Jean-François, Mme TASSE Cathy ayant donné pouvoir à Mme DOLIANKI Stecy,

Absent : Néant

Monsieur BRAZ Guillaume a été élu secrétaire de séance.

N°26/88 FINANCES PUBLIQUES – CONVENTION DE REVERSEMENT – COMPENSATION SERVICE PUBLIC DE LA PETITE ENFANCE – COMMUNES DE GANNAT ET DE SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

1 pièce jointe

RAPPORTEUR : Christine COURTINAT

Dans le cadre de la réforme nationale du Service Public de la Petite Enfance (SPPE), les communes sont reconnues comme autorités organisatrices de plein droit à compter du 1er janvier 2025.

Annexe de délibération en préfecture
003-210301180-20260727-26-88-DE
Date de réception préfecture : 30/07/2026

Toutefois, sur le territoire de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne, celle-ci assure cette compétence dans le cadre d'un transfert de ses communes membres intervenu en date du 20 mai 2025.

L'Etat accompagne financièrement les communes depuis 2025 dans l'exercice de leurs compétences obligatoires en matière d'accueil du jeune enfant. A ce titre, les communes de Gannat et de Saint-Pourçain sur Sioule ont bénéficié, chacune, en 2025, d'une compensation de 20 328,13 € pour l'exercice de cette compétence.

Il vous est proposé que la commune de Gannat reverse à la Communauté de communes la part correspondante à l'exercice de cette compétence pour la période du 20 mai au 31 décembre 2025. Ce reversement interviendra également pour l'année 2026, les communes étant également bénéficiaires de cette compensation financière de la part de l'Etat. A partir du 1er janvier 2027, la Communauté de communes sera le bénéficiaire direct de la compensation.

Cette compensation sera affectée à la réalisation d'actions en lien avec la compétence petite enfance et notamment à l'élaboration prochaine du schéma de développement de la petite enfance.

Il vous est proposé d'approuver et de d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de reversement de la compensation pour l'exercice de la compétence petite enfance à intervenir avec les communes de Gannat et de Saint Pourçain sur Sioule.

Le Conseil municipal,

VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et notamment son article 17, par lequel l'Etat a désigné les communes comme autorités organisatrices du Service Public de la Petite Enfance (SPPE) ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, article 188 ;

VU la loi du 4 juin 2026 visant à étendre à toutes les communes la compensation financière prévue pour les communes de plus de 3 500 habitants pour l'exercice de l'ensemble des compétences du service public de la petite enfance ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, article L. 214-1-3 et articles R. 214-10-2 à R. 214-10-5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L. 1614-1-1 et suivants et L. 2334-4 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2025 portant notification pour l'année 2025 des attributions individuelles revenant aux communes au titre de l'accompagnement financier prévu à l'article 188 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU la délibération n°25/25 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne en date du 6 février 2025 portant modification des statuts et inscription des actions en faveur de la petite enfance ;

VU la délibération n°20250225_1DB07 du Conseil municipal de la Commune de Saint Pourçain sur Sioule en date du 5 mai 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes et inscription des actions en faveur de la petite enfance ;

VU la délibération n°25/48 du Conseil municipal de la Commune de Gannat en date du 5 mai 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes et inscription des actions en faveur de la petite enfance ;

VU l'arrêté préfectoral n°59/2025 en date du 20 mai 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes et inscrivant la compétence supplémentaire « actions en faveur de la petite enfance » ;

VU la délibération n°26/164 du conseil communautaire en date du 9 juillet 2026,

CONSIDERANT QUE la loi du 18 décembre 2023 prévoit une compensation financière destinée aux communes de plus de 3 500 habitants qui exercent de manière obligatoire l'ensemble des

compétences d'autorité organisatrice relatives à l'accueil du jeune enfant, et ce même si cette compétence a été transférée à une intercommunalité ;

CONSIDERANT QUE la loi et son décret ne prévoient pas de dispositif équivalent pour les intercommunalités ayant reçu ces compétences par transfert de leurs communes membres ;

CONSIDERANT QUE dès lors qu'elles exercent l'ensemble de ces compétences, les intercommunalités deviennent les seules autorités organisatrices compétentes et qu'à ce titre elles doivent être bénéficiaires de la compensation financière destinée aux communes de plus de 3 500 habitants qui n'exercent plus l'ensemble des compétences d'autorité organisatrice relatives à l'accueil du jeune enfant ;

CONSIDERANT QUE la loi n° 2026-442 du 4 juin 2026 visant à étendre à toutes les communes la compensation financière prévue pour les communes de plus de 3 500 habitants pour l'exercice de l'ensemble des compétences du service public de la petite enfance étend la compensation financière pour l'exercice du service public de la petite enfance aux communes de moins de 3 500 habitants et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à compter du 1er janvier 2027 ;

CONSIDERANT QU'il convient que les communes de Gannat et de Saint Pourçain sur Sioule reversent à la Communauté de communes la compensation financière prévue par la loi du 18 décembre 2023 relative à l'exercice de la compétence service public petite enfance au titre des années 2025 et 2026 ;

Sur proposition de Madame COURTINAT, Adjointe au Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention de reversement de la compensation pour l'exercice de la compétence petite enfance à intervenir avec les communes de Gannat et Saint Pourçain sur Sioule tel qu'annexé ;

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat tel qu'annexé ;

DIT QUE cette convention de reversement sera valable pour les compensations financières versées par l'Etat aux communes de Gannat et Saint Pourçain sur Sioule pour les années 2025 et 2026.

Fait et délibéré le 27 Juillet 2026,
A Gannat

Pour extrait conforme,

Madame le Maire,


Véronique POUZADOUX



Le secrétaire de séance,

BRAZ Guillaume



Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
003-210301180-20260727-26-88-DE
Date de réception préfecture : 30/07/2026

CONVENTION DE REVERSEMENT

Entre la Communauté de communes St-Pourçain Sioule Limagne et les communes de Gannat et de Saint-Pourçain-sur-Sioule

Service Public de la Petite Enfance

VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et notamment son article 17 par lequel l'Etat a désigné les communes comme autorités organisatrices du Service Public de la Petite Enfance (SPPE) ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, article 188 ;

VU la loi du 4 juin 2026 visant à étendre à toutes les communes la compensation financière prévue pour les communes de plus de 3 500 habitants pour l'exercice de l'ensemble des compétences du service public de la petite enfance ;

VU le code de l'action sociale et des familles, article L. 214-1-3 et articles R. 214-10-2 à R. 214-10-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, articles L. 1614-1-1 et suivants et L. 2334-4 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2025 portant notification pour l'année 2025 des attributions individuelles revenant aux communes au titre de l'accompagnement financier prévu à l'article 188 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU la délibération n°25/25 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne en date du 6 février 2025 portant modification des statuts et inscription des actions en faveur de la petite enfance ;

VU la délibération n°20250225_1DB07 du conseil municipal de la Commune de Saint Pourçain sur Sioule en date du 5 mai 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes et inscription des actions en faveur de la petite enfance ;

VU la délibération n°25/48 du conseil municipal de la Commune de Gannat en date du 5 mai 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes et inscription des actions en faveur de la petite enfance ;

VU l'arrêté préfectoral n°59/2025 en date du 20 mai 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes et inscrivant la compétence supplémentaire « actions en faveur de la petite enfance » ;

CONSIDERANT QUE la loi du 18 décembre 2023 prévoit une compensation financière destinée aux communes de plus de 3 500 habitants qui exercent de manière obligatoire l'ensemble des compétences d'autorité organisatrice relatives à l'accueil du jeune enfant, et ce même si cette compétence a été transférée à une intercommunalité ;

CONSIDERANT QUE la loi et son décret ne prévoient pas de dispositif équivalent pour les intercommunalités ayant reçu ces compétences par transfert de leurs communes membres ;

CONSIDERANT QUE dès lors qu'elles exercent l'ensemble de ces compétences, les intercommunalités deviennent les seules autorités organisatrices compétentes et qu'à ce titre elles doivent être bénéficiaires de la compensation financière destinée aux communes de plus de 3 500 habitants qui

n'exercent plus l'ensemble des compétences d'autorité organisatrice relatives à l'accueil du jeune enfant ;

CONSIDERANT QUE la loi n° 2026-442 du 4 juin 2026 visant à étendre à toutes les communes la compensation financière prévue pour les communes de plus de 3 500 habitants pour l'exercice de l'ensemble des compétences du service public de la petite enfance étend la compensation financière pour l'exercice du service public de la petite enfance aux communes de moins de 3 500 habitants et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à compter du 1^{er} janvier 2027 ;

CONSIDERANT QU'il convient que les communes de Gannat et de Saint Pourçain sur Sioule reversent à la Communauté de communes la compensation financière prévue par la loi du 18 décembre 2023 relative à l'exercice de la compétence service public petite enfance au titre des années 2025 et 2026 ;

Il convient à ce titre d'établir les modalités de reversement de ladite compensation.

Entre

La Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne, représentée par Monsieur Philippe BUSSEYON, Vice-Président en charge de la Petite Enfance, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2026 ;

D'une Part ;

ET

La Commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule, représentée par Monsieur Emmanuel FERRAND, Maire, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil municipal en date du ;

D'autre part ;

ET

La Commune de Gannat, représentée par Madame Véronique POUZADOUX, Maire, dûment habilitée aux présentes par délibération du Conseil municipal en date du ;

D'autre part ;

Article 1 – Objet de la convention

Dans le cadre de l'évolution des compétences de la Communauté de communes arrêtées le 20 mai 2025, la présente convention a pour objet de définir les modalités de reversement de l'aide de l'Etat perçue par les communes de Gannat et de Saint-Pourçain-sur-Sioule au titre des exercices 2025 et 2026 pour la mise en œuvre du service public de la petite enfance.

En effet, les communes de plus de 3 500 habitants bénéficient de la compensation financière pour l'exercice de la compétence « service public de la petite enfance » prévue à l'article 188 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 et dont les montants des attributions individuelles ont été arrêtés le 22 octobre 2025 pour l'année 2025.

Compte tenu que la Communauté de communes exerce en lieu et place des communes de Gannat et de Saint-Pourçain-sur-Sioule cette compétence à partir du 20 mai 2025, il convient que les 2 Communes

concernées par la compensation financière reversent celle-ci à la Communauté de communes pour l'exercice de la compétence.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention intervient pour le reversement des compensations financières prévues pour l'exercice de la compétence « service public de la petite enfance » versées par l'Etat aux communes de plus de 3 500 habitants au titre des exercices 2025 et 2026.

A partir de l'exercice 2027, la Communauté de communes bénéficiera directement du versement de la compensation financière en lieu et place de ses communes membres.

Article 3 – Conditions financières de reversement

La Communauté de communes bénéficie, en compensation de l'exercice de la compétence « service public de la petite enfance », du reversement de l'aide versée par l'Etat aux communes au titre de chacune des années durant lesquelles la commune perçoit ladite compensation dans les conditions suivantes :

- **Au titre de l'année 2025 :** les communes de Gannat et Saint-Pourçain-sur-Sioule ayant été bénéficiaires, chacune, d'une compensation de 20 328,13 € au titre de l'exercice 2025 et la Communauté de communes exerçant la compétence « actions en faveur de la petite enfance » à compter du 20 mai 2025, les communes de Gannat et Saint-Pourçain-sur-Sioule reverseront, chacune, à la Communauté de communes 225/365^{ème} de leur compensation, soit 12 531,04 € ;
- **Au titre de l'année 2026 :** les communes de Gannat et Saint-Pourçain-sur-Sioule reverseront l'intégralité de leur compensation à la Communauté de communes.

Article 4 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par l'autre partie. Cette résiliation sera prononcée un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Article 5 – Avenant

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant ; cet avenant serait alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Article 6 – Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échecs de voies amiables, tout

contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être portée devant la juridiction compétente.

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Saint Pourçain sur Sioule,

Le.....

Pour la Communauté de
communes Saint-Pourçain
Sioule Limagne,

Philippe BUSSERON,
Vice-Président

Pour la Commune de Gannat,

Véronique POUZADOUX,
Maire

Pour la Commune de Saint-
Pourçain-sur-Sioule,

Emmanuel FERRAND,
Maire

Parcelles correspondant à la voie de circulation

AD 511

AD 596

AD 597

AD 598

AD 613

AD 614

AD 618

AD 619

AD 622

